

Manchettes isolantes : ISOMAT S2000

Fiche de sécurité n° 690 290

Tous les composants sont fabriqués dans l'Union Européenne et satisfont aux exigences et aux normes légales ainsi que la réglementation et la législation.

Tous les composants sont sans danger pour les êtres humains et ont les caractéristiques suivantes :

Respectueux de l'environnement, Code CQA ce qui assure que le produit que vous recevez satisfait vos besoins précis et vos spécifications.

Les caractéristiques au niveau de la sécurité :

Transport spécial – **n'est pas demandé**

Évacuation des déchets - **Normale**

Stockage/ emmagasinage – **n'est pas demandé**

(Danger) toxicologique – **ne figure pas sur la liste**

(Aspects) écologiques – **produit sûr (et sans danger)**

Résistance aux produits chimiques, chimiorésistance – **Solide**

Dangers et risques – **ne figurent pas sur la liste**

(Produit) inflammable – **ne figure pas sur la liste**

(Produit irritant) – **ne figure pas sur la liste**

Peut causer une irritation mécanique temporaire

Réglementé par : La Directive de l'Union Européenne 67/548 CEE
TRGS 905

- Sans céramique
- Fibre(s) non respirables
- Ne contient aucun liant organique ni additif
- Réutilisations multiples
- Excellente conductibilité thermique
- Durables et résistants
- Surface résistante à l'abrasion
- Flexibles

Statut des informations réglementaires

Conformément à la trente-unième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE telle qu'elle a été publiée le 15 janvier 2009, la classification comme "(produit) irritant" a été enlevée pour tous les types de fibres vitreuses artificielles fabriqués par l'homme (man made vitreous fibres = MMVFs).

Selon les critères qui figurent sur la liste dans la note Q de la Directive 67/548/CEE, les laines faites de silicate alcalino-terreux ont été exclues de la classification carcinogène à cause de la basse biopersistance pulmonaire mesurée par les méthodes spécifiées dans l'Union Européenne et dans la législation allemande (protocole de l'Union Européenne ECB/TM/2(rev7) et par la méthode allemande telle qu'elle a été spécifiée dans TRGS 905 (1999)).

Les exemples de limites d'exposition en janvier 2009 figurent ci-dessous :

Dernière révision 11 janvier 2010

Allemagne 3.0 mg/m³* TRGS 900, Bundesarbeitsblatt 2005

France 1.0 f/ml Circulaire DRT no 95-4 du 12/01/95

Royaume Uni 2.0 f/ml HSE EH40 Workplace Exposure

La définition du type de fibre conformément à la Directive 67/548/CEE

Le statut réglementaire dans l'Union Européenne découle de la Directive Européenne 67/548/CEE relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses telle qu'elle a été modifiée par la Directive 97/69/CEE et par ses applications pratiques dans les États Membres.

Conformément à la Directive 67/548/CEE, la fibre contenue dans ce produit constitue de la laine minérale qui appartient au groupe des fibres (de silicate) vitreuses artificielles (fabriquées par l'homme) à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na₂O+K₂O+CaO+MgO+BaO) est supérieure à 18 %".

Cela s'applique aux ventes dans l'Union Européenne

LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES OUVRIERS

doit être en conformité avec plusieurs Directives Européennes telles qu'elles ont été modifiées et avec leur mise en pratique dans les États Membres, à savoir :

a) la Directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 "concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir les améliorations au niveau de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail" OJEC (Journal officiel des Communautés Européennes) L 183 du 29 juin 1989, p.1).

b) Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 "concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail" (OJEC (Journal officiel des Communautés Européennes) L 131 du 5 mai 1998, p.11).

Les États Membres sont responsables de la mise en pratique de l'application des directives européennes dans leur propre législation nationale au cours de la période qui est imposée dans la Directive. Les États Membres

peuvent imposer des exigences plus strictes. Veuillez consulter toujours la législation nationale et la réglementation nationale.

Autres informations :

RÉFÉRENCES UTILES (les directives qui sont citées, doivent être prises en considération dans leur version modifiée)

La Directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 " concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir les améliorations au niveau de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail" *OJEC (Journal officiel des Communautés Européennes) L 183 du 29 juin 1989, p. 1)*

Directive n° 67/548/CEE du 27/06/67 "concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses" telle qu'elle a été modifiée et adaptée au progrès technique" (*OJEC (Journal officiel des Communautés Européennes) L 196 du 16 août 1967, p.1 et ses modifications et adaptations au progrès technique*).

Directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (*OJEC L 343 (Journal Officiel des Communautés Européennes), du 13/12/97, p.19*).

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (*OJEC (Journal Officiel des Communautés Européennes) L131 du 5 mai 1998, p. 11*)

TRGS 521 : Faserstaube 5/2000 – Allemagne

LES INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES :

Quand elles sont testées en utilisant les méthodes approuvées (Directive 67/548/CE, Annexe V, Méthode B4), les fibres contenues dans ce matériau donnent des résultats négatifs. Toutes les fibres minérales artificielles fabriquées par l'homme tout comme quelques fibres naturelles peuvent causer une irritation légère qui se manifeste sous forme de démangeaison ou rarement chez des individus particulièrement sensibles sous forme de rubéfaction légère. À la différence d'autres réactions dues à l'irritation, celle-là n'est pas due à l'allergie ou à une lésion chimique de la peau, mais elle est due à un effet mécanique temporaire.

Ces matériaux ont été conçus de manière à permettre qu'ils se détachent rapidement des tissus. Et cette biopersistence basse a été confirmée dans de nombreuses études qui ont utilisé le protocole de l'Union Européenne ECB/TM/2(rev7) et la méthode allemande telle qu'elle a été spécifiée dans TRGS 905 (1999)). Quand ils sont aspirés, même à hautes doses, ils ne s'accumulent en aucune quantité qui soit capable de produire un effet biologique néfaste sérieux. Dans des études (d'utilisation) chronique au cours d'une vie, il n'y a pas eu d'effet lié à l'exposition qui ait été plus grand qu'en cas de poussières "inactives". Dans des études (d'utilisation) sub-chronique, qui ont utilisé les doses les plus élevées possibles, (ces matériaux) ont causé, dans le pire des cas, une réaction inflammatoire légère et passagère.

CONSIDERATIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES DECHETS :

Les déchets qui proviennent de ces produits sont classifiés comme des déchets qui ne sont pas très dangereux et qui peuvent en général être évacués dans une décharge qui possède un permis à cette fin. Veuillez consulter la liste européenne (Décision numéro 2000/532/CE telle qu'elle a été modifiée) afin de trouver votre numéro de déchet approprié, et faire en sorte que la législation nationale et la réglementation régionale soient respectées. En prenant en compte toute contamination possible au cours de l'utilisation, il faut demander conseil aux experts et suivre leurs recommandations.

COMPOSITION/ LES INFORMATIONS SUR LES INGREDIENTS.

PHRASES R DU SYMBOLE DU NUMÉRO CAS DU COMPOSANT [COMPONENT CAS NUMBER SYMBOL R PHRASES]
Alkaline earth silicate wools (AES) 436 083 99 7 None [laines faites de silicate alcalino-terreux 436 083 99 7
Aucune]

LA COMPOSITION

La fibre est un silicate alcalino-terreux [Alkaline earth silicate (AES)] qui contient 60 à 70% de (SiO₂) et 30 à 40% de (CaO + MgO).

LA DESCRIPTION

Le produit est disponible sous les formes suivantes : grosses quantités en vrac, tapis, feuilles, feutres, planches et pièces façonnées ou profilées. Selon la forme du produit d'autres ingrédients peuvent être présents.

L'UTILISATION DU PRODUIT

L'utilisation comme isolation thermique, comme pare-chaleur, comme confinement de la chaleur, comme manchon ou joint d'étanchéité et comme joint ou raccord de dilatation ou d'expansion à une température qui peut s'élever jusqu'à 1200°C, dans les fours à chambre industriels, dans les fours et fourneaux à verrerie, dans les chaudières et dans les autres équipements pour processus industriels ainsi que dans l'industrie aéronautique et aérospatiale, dans l'industrie automobile et dans l'industrie des appareils électroménagers, en tant que systèmes de protection passive contre l'incendie et autels.

Produits non combustibles qui sont sans danger lors du contact avec l'être humain. Tous les composants sont fabriqués sur le territoire de l'Union Européenne conformément aux règles, à la réglementation et aux méthodes de production. L'origine de composants : Allemagne, Grande Bretagne, France. Assemblés en Pologne.